

## **Projet de règlement grand-ducal**

- 1) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ;**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ;**
- 3) abrogeant le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter certaines références dans le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés et dans le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit qui a abrogé la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Eu égard à l'adoption du règlement CSSF N° 16-10 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés sur base de l'article 10, paragraphe 2, de la prédite loi du 23 juillet 2016 qui dispose qu'un règlement CSSF précise les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue pour être pris en compte aux fins dudit article, le présent projet de règlement grand-ducal vise également à abroger le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

## **TEXTE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL**

### **Règlement grand-ducal du *jj.mm.* 2017**

- 1) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ;**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ;**
- 3) abrogeant le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, et notamment ses articles 3, paragraphe 2, 8, 9, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et 10, paragraphe 2;

Vu la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les

directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de l'Institut des réviseurs d'entreprises;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés est modifié comme suit :

1. A l'article 2, paragraphe 2, les termes « ou équivalent » sont ajoutés après les termes « points d'études ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System – Système européen de transfert et d'accumulation de crédits) (ci-après « crédits ECTS ») ».

2. A l'article 3, paragraphe 7, lettre a), la référence à « l'article 8, paragraphe 3, lettre b), de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par la référence à « l'article 9, paragraphe 3, lettre b), de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ».

3. A l'article 5, paragraphe 3, lettre c), la référence à « l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par une référence à « l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ».

4. A l'article 5, paragraphe 3, lettre d), la référence à « l'article 8, paragraphe 3, lettre a), de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par une référence à « l'article 9, paragraphe 3, lettre a), de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ».

5. A l'article 5, paragraphe 3, lettre d), tiret 2, la référence à « l'article 2, paragraphe 6 » est remplacée par une référence à « l'article 2, paragraphe 9 ».

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

1. L'intitulé du règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7, de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit prend la teneur suivante :

« Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance des prestataires d'autres Etats membres pour exercer par la voie de la libre prestation de service toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises ».

2. A l'article 1<sup>er</sup>, la référence à « l'article 1<sup>er</sup>, point 29, lettre b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par une référence à « l'article 1<sup>er</sup>, point 34, lettre b), de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ».

3. A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence à « l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par une référence à « l'article 8 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ».

4. A l'article 2, alinéa 2, la référence à « l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises » est remplacée par une référence à « l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelles des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ».

5. A l'article 5, la référence à « l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit » est remplacée par une référence à « l'article 8 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ».

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés est abrogé.

## **COMMENTAIRES DES ARTICLES**

### **Commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>**

La modification apportée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés tient compte de la reconnaissance des formations équivalentes à des Master européens telles que mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dudit règlement grand-ducal.

Les modifications apportées aux articles 3, paragraphe 7, 5, paragraphe 3, lettre c), du même règlement grand-ducal tiennent compte de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et visent à remplacer les références aux dispositions de l'ancienne loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit par des références aux dispositions correspondantes de la nouvelle loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

La modification apportée à l'article 5, paragraphe 3, lettre d) du même règlement grand-ducal vise à corriger une erreur de référence.

### **Commentaire relatif à l'article 2**

Les modifications apportées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 5 du règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues à l'article 7, de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit tiennent compte de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et visent à remplacer les références aux dispositions de l'ancienne loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit par des références aux dispositions correspondantes de la nouvelle loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

La modification apportée à l'article 2, alinéa 2, du prédit règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 tient compte de l'abrogation du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

### **Commentaire relatif à l'article 3**

L'abrogation du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises agréés tient compte de l'adoption du règlement CSSF N° 16-10 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit qui dispose à l'article 10, paragraphe 2, qu'un règlement CSSF précise les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue pour être pris en compte aux fins dudit article.